



## Arrêt

**n° 159 978 du 14 janvier 2016**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 août 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 20 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015 et du 11 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MANDELBLAT (audience du 6 octobre 2015) et par Me C. MANDELBLAT (audience du 12 janvier 2016), avocats, et C. DUMONT (audience du 6 octobre 2015) et K. GUENDIL (audience du 12 janvier 2016), attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2015 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 21 octobre 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 4 novembre 2015.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis janvier 2009. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous organisiez des réunions de votre parti à votre domicile et preniez également part aux réunions au siège national de votre mouvement ou aux manifestations organisées par lui. A trois reprises, votre voisin militaire vous a mis en garde et demandé d'arrêter de tenir les réunions à votre domicile. Le 11 mai 2014, au cours d'une de ces réunions, votre voisin et son fils s'en sont pris à vous et à l'un de vos amis car celui-ci est tenu pour responsable de la grossesse de sa fille. Le 15 mai 2014, lors de la préparation d'un match de gala pour l'UFDG, vous avez été arrêté avec d'autres et conduit à la gendarmerie d'Hamdallaye où vous avez été accusé de détenir des armes et d'apprendre leur utilisation à des loubards. Le 20 mai 2014, grâce à la complicité d'un gendarme vous vous êtes évadé. Le lendemain, sur les conseils de votre père vous vous êtes rendu à Pita. La complicité de ce gendarme dans votre évasion a été découverte et celui-ci s'est mis à votre recherche afin d'éviter des ennuis. Toujours sur les conseils de votre père au vu des recherches menées, vous êtes revenu à Conakry en date du 25 mai 2014 afin d'embarquer dans un avion à destination de la Grèce. Vous y avez introduit une demande d'asile mais n'avez pas attendu les résultats au vu des conditions de vie. Vous avez préféré venir en Belgique pour y introduire une demande de protection en date du 02 mars 2015.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*A la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre en cas de retour dans votre pays d'origine un emprisonnement à vie ou une exécution vu que vous mobilisiez pour l'UFDG. Vous éprouvez une crainte envers le gendarme à l'origine de votre évasion et parce que vous avez signé un document relatif à un transfert à la sûreté (p. 06 du rapport d'audition). Ce sont les seules craintes énoncées à l'appui de votre demande de protection.*

*Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'avez pas fourni suffisamment d'éléments que pour lui permettre de croire en votre détention du 15 au 20 mai au sein de la gendarmerie d'Hamdallaye. En effet, alors qu'à trois reprises une question ouverte portant sur vos conditions, vos souvenirs, votre ressenti sur cette période vous est posée, votre réponse est succincte. Vous évoquez de manière limitée le manque de quiétude, des cauchemars, l'absence d'aise, l'odeur dans la cellule, le manque de conversation avec vos codétenus et le fait qu'ils vous donnaient du courage. Comme ajout, vous parlez seulement de coups de fouet, d'épuisement et des châtiments douloureux. Ensuite, vous réitérez vos propos (p. 10 du rapport d'audition). La description dressée de la cellule se révèle elle aussi concise puisque vous parlez de la couleur vieillissante sur les murs, la présence de saleté et d'obscurité (p. 10 du rapport d'audition). Sur vos codétenus, vos propos sont aussi laconiques car vous déclarez "qu'ils s'en foutent", dorment bien, parlent entre eux et restent parfois calmes. Interrogé sur les éléments plus privé que vous avez pu apprendre sur eux vu votre confinement dans un endroit fermé pendant cinq jours, vous vous contentez de dire que ce sont des voleurs, malfrats et qu'ils sont peuls (pp. 10,11 du rapport d'audition). Relevons encore une contradiction entre le questionnaire et l'audition du 21 avril 2015 par rapport aux maltraitements subies. Si dans le questionnaire vous faites état de maltraitements quotidiens par contre au cours de l'audition vous mentionnez seulement avoir été frappé avec un gros caoutchouc noir sur l'épaule et l'allumage d'un groupe électrogène au cours de votre interrogatoire (Rubrique 3.1 du questionnaire du 02 mars 2015 ; pp. 08, 10,11 du rapport d'audition). Le caractère non étayé de vos propos concernant un évènement que vous qualifiez de calvaire sans précédent ne reflète pas un sentiment de vécu. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre détention.*

La remise en cause de votre incarcération rend par conséquent non crédible les événements subséquents à savoir les recherches entamées par le gendarme complice de votre évasion ainsi que la crainte reliée à cette personne. Le caractère non fondé de ces éléments est renforcé par d'autres constats.

Ainsi, alors que vous désignez ce gendarme comme une personne envers laquelle vous éprouvez des craintes car elle risque d'être déchu de ses fonctions si vous ne revenez pas, vous n'êtes cependant pas en mesure de fournir son identité ni de préciser s'il a effectivement perdu son poste ni encore d'expliquer comment les autorités sont au courant de son aide dans votre évasion (p. 05 du rapport d'audition). En ce qui concerne les recherches qui sont menées pour vous retrouver, vous êtes peu explicite quand vous devez les expliquer et ne savez pas les dater (p. 05 du rapport d'audition). Notons aussi que vous ne faites que supposer que les autorités ont été renseignées par des gens du quartier sur votre présence à Pita où elles sont venues vous chercher (p. 05 du rapport d'audition). Par rapport aux problèmes rencontrés par vos parents avec ce gendarme suite à votre évasion et qui ont entraînés leur départ vers Pita, notons également le caractère limité de vos explications (p. 04 du rapport d'audition).

Ensuite, en ce qui concerne votre implication politique vous vous définissez comme un membre depuis 2009 qui participe à des manifestations ou des réunions au siège central et comme un secrétaire à l'organisation au sein de son quartier qui organise des réunions à son domicile à ce titre. Si vous reconnaissez que lors des assemblées ou manifestations vous n'avez pas connu de problème, vous dites qu'ils sont survenus lorsque vous avez commencé à réunir les gens à votre domicile (p. 14 du rapport d'audition). Vous expliquez que suite à l'organisation de ces réunions votre voisin militaire malinké vous a menacé à trois reprises et que lors de la dernière qui s'est produite neuf jours avant votre arrestation, il vous a menacé de vous mettre en prison car il ne veut pas que vous vous réunissiez avec des loubards à votre domicile. Vous le liez à votre maltraitance et estime qu'il est mêlé à vos ennuis (p. 07 du rapport d'audition ; rubrique 3.5 du questionnaire du 02 mars 2015). Cependant, étant donné que le Commissariat général n'a pas accordé foi à votre détention, il ne peut également considérer comme établi les menaces ayant entraîné celle-ci. Par conséquent le Commissariat général constate que s'il ne remet pas en cause votre implication politique, il ne peut cependant croire que vous ayez connu des problèmes en raison de celle-ci et ne peut croire que vous en aurez si vous retournez dans votre pays. D'autant qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 2 janvier 2014), que les partis politiques guinéens d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances. Le nombre de partis politiques qui font partie de ces alliances, leur tendance et les différentes ethnies représentées en leur sein témoignent du caractère pluriel de l'opposition. Ces partis politiques jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Certaines manifestations de l'opposition se sont déroulées sans incident majeur mais à l'occasion de certains événements ou manifestations, des arrestations ont eu lieu et des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et responsables de l'opposition. **Les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or comme démontré ci-avant, vous n'avez pas fait état d'un activisme d'une telle ampleur qu'il ait été porté à la connaissance de vos autorités et aient engendré dans votre chef des problèmes.

Notons enfin, que par rapport à l'évènement du 11 mai 2014, vous dites que votre voisin militaire et son fils s'en sont pris à l'un de vos amis considéré comme l'auteur de la grossesse de sa fille et qu'en tentant de le défendre vous avez été attaqué puis qu'ensuite ils vous ont laissé (pp. 04,14 du rapport d'audition). Il s'agit d'un conflit interpersonnel dans lequel vous n'étiez pas visé et rien n'indique que votre voisin vous en veuille pour cela. Le Commissariat général ne dispose dès lors d'aucun indice lui permettant de croire que cela peut être une source de persécution dans votre chef d'autant que vous ne l'invoquez pas comme élément de crainte.

Quant aux documents versés à l'appui de vos assertions, ils ne permettent pas de remettre en cause les considérations énoncées ci-avant. Vos diplômes attestent de votre parcours scolaire ce qui n'est pas contesté (cf. farde documents, n° 2,3). L'attestation médicale fait mention de cicatrices sans aucune indication sur les circonstances les ayant engendré de sorte que le lien avec les faits avancés dans le cadre de votre récit d'asile ne peut être établi (cf. farde documents, n° 1).

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de bonne administration.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et en conséquence de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

#### 4. Rétroactes

4.1. En date du 5 octobre 2015, la partie requérante dépose une note complémentaire contenant :

- un témoignage du secrétaire permanent de l'UFDG
- une attestation émanant du vice-président de l'UFDG
- une carte de membre de l'UFDG

4.2. A l'audience du 6 octobre 2015, la partie défenderesse dépose une note complémentaire : « COI Focus, Guinée, attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée ».

4.3. Le 16 octobre 2015, le Conseil par une ordonnance prise en application de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, demande à la partie défenderesse de lui rendre un rapport écrit quant aux éléments présentés dans la note complémentaire du 5 octobre 2015.

4.4. La partie défenderesse transmet son rapport écrit le 21 octobre 2015 et le 4 novembre 2015 le Conseil reçoit la note en réplique de la partie requérante.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.8. S'agissant du motif relatif à la détention du requérant, le Conseil observe, à l'instar de la requête, que le requérant a été en mesure de donner bon nombre de renseignements relatifs à son incarcération tels que une description de sa cellule, les noms de deux codétenus, leur ethnie et les motifs pour lesquels ils se trouvaient là. Il a fait état de la nourriture reçue et des coups subis ainsi que des sentiments qui l'habitaient.

5.9. A propos du manque de précision des propos du requérant quant au gendarme intervenu pour son évasion, le Conseil considère que les explications développées en termes de requête et surtout les plus amples informations qui les accompagnent sont convaincantes et sont telles que ce motif n'est plus pertinent.

5.10. Le Conseil est d'avis que le requérant a livré un récit précis, cohérent et exempt de contradictions. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que ce récit est appuyé par des éléments de preuve. L'attestation médicale faisant état de cicatrices vient corroborer les déclarations du requérant quant à sa détention. Par ailleurs, le requérant a produit une carte de membre de l'UFDG, une attestation du 1er septembre 2015 émanant du vice-président de l'UFDG et un témoignage daté du 20 décembre 2014 émanant du secrétaire permanent de l'UFDG.

Le Conseil n'est nullement convaincu par les développements de la partie défenderesse relatifs à ces documents tels qu'ils sont repris dans son rapport écrit.

Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante était en possession des originaux de ces pièces et que l'identité du requérant avec mention de son lieu et de sa date de naissance tel que reprise dans lesdites pièces correspondent avec les propos du requérant et les autres documents présentés tels que ses diplômes.

Les contradictions quant à la date figurant sur la carte de membre ne sont pas pertinentes au regard des explications avancées dans la note en réplique.

Partant, le Conseil considère que la carte de membre et l'attestation du vice président de l'UFDG viennent corroborer les déclarations du requérant quant à ses activités politiques en faveur de l'UFDG.

Quant au fait que le requérant lors de son audition du 21 avril 2015 n'ait pas fait mention du témoignage daté de décembre 2014, le Conseil est d'avis que les explications avancées dans la note en réplique sont plausibles.

5.11. Au vu des différents éléments repris ci-dessus, le Conseil considère que les faits de persécution allégués par le requérant sont établis à suffisance. Le requérant a été persécuté dans son pays en raison de ses opinions politiques combinées à son origine peule. Par ailleurs, rien ne permet de croire que de telles persécutions ne se reproduiront plus, et en conséquence, la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 doit jouer en faveur de la partie requérante.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN